



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 13174

Texte de la question

M. Michel Havard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la nécessité de rattraper notre retard en matière d'énergie éolienne maritime. Les objectifs actuels affichés de notre pays en matière d'éolien offshore ne sont pas à la hauteur des besoins et défis énergétiques et environnementaux qui nous attendent à l'horizon 2020 et sont très en-deçà de ceux prévus par nos grands voisins européens. La Grande-Bretagne a notamment décidé, en décembre 2007, de produire en 2020, grâce à 7 000 éoliennes maritimes, la totalité de l'électricité consommée par les foyers britanniques. Au Danemark, le plan d'énergie danois, Energi 21, élaboré en 1996, a fixé pour sa part comme objectif l'installation de 4 000 MW offshore d'ici l'an 2030. Ces 4 000 MW fourniront l'équivalent d'environ 40 % de la consommation électrique danoise. La France, qui dispose d'un remarquable potentiel éolien maritime pourrait se fixer des objectifs ambitieux. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour exploiter de manière plus ambitieuse notre remarquable potentiel éolien maritime afin que cette source d'énergie abondante et non émettrice de gaz à effet de serre représente une part significative de notre consommation totale d'électricité en 2020.

Texte de la réponse

Le développement des énergies renouvelables marines, au sein de l'offre énergétique française, contribue à la lutte contre les changements climatiques. Or la France dispose d'un potentiel privilégié compte tenu de ses 5 500 kilomètres de façade maritime métropolitaine et de l'étendue de ses zones maritimes (de l'ordre de 11 millions de km²). Le développement de l'éolien en mer offre de réels avantages par rapport à l'éolien terrestre : lorsque les zones sont disponibles, elles sont assez vastes, ce qui permet l'installation de grands parcs et les aérogénérateurs peuvent être de plus grande taille et de plus grande puissance. Les vents sont beaucoup plus réguliers qu'à terre, d'où des durées de fonctionnement notables de l'ordre de 3 000 à 4 000 heures. Toutefois, les techniques actuellement disponibles ne permettent pas économiquement d'implanter les parcs éoliens très loin des côtes. L'exploitation de cette source d'énergie en mer est ainsi limitée par le relief sous-marin peu favorable des côtes françaises du fait de leur profondeur - les éoliennes sont aujourd'hui installées par des fonds de l'ordre de vingt mètres ou moins - et de la nature des sols. La concurrence avec les autres usages de la mer, ainsi que les risques de dégradation des écosystèmes des paysages naturels côtiers sont également une contrainte. L'éolien en mer ne peut donc représenter une alternative à l'éolien terrestre, mais un complément intéressant qu'il convient d'exploiter. De fait, l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) fixe une puissance supplémentaire à installer d'ici à 2010 avec des éoliennes en mer de 1 000 mégawatts (MW) et d'ici à 2015 de 4 000 MW. Afin de soutenir la filière, le Gouvernement a lancé début 2004 un appel d'offres pour la réalisation d'éoliennes implantées sur le domaine public maritime de la France métropolitaine. À l'issue de l'instruction, le projet de la Côte d'Albâtre, situé à 6,7 kilomètres des côtes continentales au large de Veulettes-sur-Mer sur une zone concédée de vingt-trois kilomètres carrés, a été retenu. Ce parc, composé de vingt et une éoliennes ancrées au fond de la mer par vingt-trois mètres de profondeur en moyenne délivrant une puissance de 105 MW, sera le premier parc éolien en mer français s'il

obtient l'ensemble des autorisations administratives requises. L'objectif ambitieux de la PPI est soutenu par la création mi 2006, dans le cadre de l'obligation d'achat, d'un tarif spécifique à cette énergie. Ce tarif a été défini au vu de l'analyse des réponses à l'appel d'offres, des évolutions technologiques, des perspectives de développement, des risques techniques, des coûts de référence, de la rentabilité des projets et de l'analyse du retour d'expérience internationale. Comme pour les parcs éoliens terrestres, et conformément à l'article 37 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005, seuls les parcs situés dans une zone de développement de l'éolien (ME) bénéficieront de ce tarif d'achat. Cette disposition présente l'avantage d'améliorer la concertation qui est la clé de la réussite d'un développement harmonieux de l'éolien, parfaitement inséré dans son environnement. Cela est d'autant primordial que les zones côtières présentent une valeur symbolique et économique forte, les contraintes en terme d'espace et d'acceptation étant significatives.

Données clés

Auteur : [M. Michel Havard](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13174

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7932

Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1432